*Feuillet n°40/2021*

République Française
Département de la Haute-Garonne
**MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110 -**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-36

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la route communale de Gourron.

**Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,**

Vu la demande reçue par mail le 04 Juin 2021 par laquelle Monsieur BABIN Dimitri, représentant le société Eiffage Energie – Val de Loire demeurant à 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS , demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et plus précisément l'installation d'un système d'alerte pour les habitants, sur le toit du bâtiment de la mairie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux en date du 04/06/2021 ·

## Arrête

**Article 1 :**
Afin de permettre la réalisation des **travaux d'installation d'un système d'alerte** entrepris par l'entreprise **Société Eiffage Energie,** la circulation des véhicules sur la route départementale n° **618** entre les points repères **du plan ci-joint**, dans l'agglomération de **Saint-Aventin**, sera réglementée au moyen d'un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**
Cet alternat sera effectué au moyen de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé) Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.
**Le stationnement des véhicules sera interdit et pour rappel, la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.**

**Article 3 :**
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **28/06/2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **29/06/2021 à 16 h 00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Article 4 :**
La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Société Eiffage Energie.**
Les signaux en place seront déposés et **les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.**
**Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.**

**Article 5 :**
L'entreprise **Société Eiffage Energie** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**
Pour faciliter le stationnement des véhicules de chantier, des emplacements nécessaires seront réservés à la **Société Eiffage Energie** : sur la route département RD 618 niveau de la mairie de Saint-Aventin à partir du Lundi 28 Juin 2021 jusqu'à la fin des travaux. Ces emplacements seront matérialisés par une signalétique appropriée mise en place par la **Société Eiffage Energie.**

**Article 7 :**
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

**Article 9 :**
Le Maire de Saint-Aventin
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 07/06/2021
Le Maire
JC TINE

Mairie de SAINT-AVENTIN 31110 LUCHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.